

## Règlement

*du 10 mai 1999*

### **concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ;

Vu le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse ;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (la loi) ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :*

#### **I. Personnes soumises à l'examen**

##### **Art. 1** Composition de l'examen

L'examen d'aptitude pour chasseurs comprend :

- a) un examen de base, dont la réussite permet d'obtenir tous les permis pour la chasse avec l'arme à canon lisse ;
- b) un examen complémentaire, dont la réussite permet d'utiliser l'arme à canon rayé.

##### **Art. 2** Examen de base

<sup>1</sup> L'examen de base comprend les épreuves suivantes :

- a) des épreuves pratiques ;
- b) ...
- c) des activités de protection ;
- d) des épreuves théoriques.

<sup>2</sup> ...

**Art. 3** Examen complémentaire

Sont soumis à l'examen complémentaire tous les chasseurs (y compris ceux qui ont été titulaires d'un permis de chasse fribourgeois antérieur à 1962) qui veulent chasser avec l'arme à canon rayé mais qui n'ont jamais subi avec succès cet examen ou qui n'ont jamais été titulaires d'un permis pour la chasse avec l'arme à canon rayé dans les territoires de montagne.

**Art. 4** Nouvel examen

En cas d'application de l'article 19 al. 2 de la loi, les personnes soumises à un nouvel examen d'aptitude sont soumises à toutes les épreuves et activités mentionnées à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 du présent règlement.

**II. Organisation de l'examen****Art. 5** Commission d'examen

<sup>1</sup> Il est institué une commission d'examen dont les compétences et attributions sont fixées par le présent règlement et ses dispositions d'application.

<sup>2</sup> La commission d'examen est composée du chef du Service de la chasse et de la faune (ci-après : le Service), qui la préside, et de cinq autres membres représentant les chasseurs, les formateurs des candidats et les surveillants de la faune, qui sont nommés par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après : la Direction).

<sup>3</sup> Les membres de la commission d'examen touchent les indemnités fixées pour les membres des commissions de l'administration de l'Etat. Ils sont liés par le secret de fonction, notamment en ce qui concerne l'examen et les candidats ; cette obligation subsiste après la cessation de fonction.

**Art. 6** Fonds d'examen

<sup>1</sup> Il est constitué un fonds d'examen (ci-après : le fonds), géré par le Service.

<sup>2</sup> Le fonds est alimenté par le fonds existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, par les taxes d'inscription à l'examen et, si nécessaire, par des versements de l'Etat.

<sup>3</sup> Le fonds est destiné à couvrir les frais relatifs aux examens tels que les achats de matériel d'examen, la location de stands de tir et d'autres installations, les indemnités dues aux personnes qui organisent l'examen.

### III. Admission à l'examen

#### Art. 7 Admission

<sup>1</sup> Sont admises aux épreuves d'examen les personnes qui :

- a) sont âgées de 18 ans révolus le 1<sup>er</sup> août de l'année où a lieu la dernière épreuve ;
- b) sont domiciliées dans le canton de Fribourg, dans un canton dont l'examen n'est pas reconnu dans le canton de Fribourg ou à l'étranger ;
- c) ne tombent pas sous le coup de l'article 19 al. 1 let. b, e ou f de la loi.

<sup>2</sup> Sont réservés les articles 3 à 5 du concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse.

#### Art. 8 Inscription

<sup>1</sup> L'inscription à l'examen se fait auprès du Service, au moyen de la formule officielle qu'il délivre sur demande.

<sup>2</sup> Les délais d'inscription aux épreuves sont fixés par le Service.

#### Art. 9 Emoluments

<sup>1</sup> Sont perçus les émoluments suivants :

- a) pour les épreuves pratiques : 80 francs ;
- b) pour les épreuves théoriques : 80 francs ;
- c) pour l'examen complémentaire : 80 francs.

<sup>2</sup> Les délais de versement des émoluments sont fixés par le Service.

<sup>3</sup> Les émoluments versés sont restitués si le candidat n'est pas admis à l'examen, s'il renonce à s'y présenter et en informe le Service au moins huit jours à l'avance ou s'il en est empêché pour cause de force majeure dûment établie.

<sup>4</sup> Les émoluments qui ne sont pas restitués sont acquis au fonds.

<sup>5</sup> Quel que soit le résultat des épreuves, les émoluments ne sont pas restitués.

#### IV. Epreuves de l'examen

**Art. 10** Examen de base  
a) Epreuves pratiques

Les épreuves pratiques comprennent, en règle générale, les disciplines suivantes :

- a) l'identification d'animaux ;
- b) l'estimation de distances pour la chasse avec l'arme à canon lisse et avec l'arme à canon rayé ;
- c) la connaissance des armes à canon lisse et à canon rayé ainsi que des instruments optiques ;
- d) le maniement de l'arme à canon lisse et les mesures de sécurité ;
- e) le tir avec l'arme à canon lisse.

**Art. 11** b) Activités de protection

<sup>1</sup> Les activités de protection doivent donner aux candidats des connaissances pratiques, notamment dans les domaines suivants : conservation et entretien de biotopes, connaissance de la forêt et de l'équilibre sylvocynégétique, protection des espèces rares ou menacées, sauvegarde des jeunes animaux, prévention des accidents dont les animaux sauvages sont victimes, prévention des dégâts causés par les animaux sauvages, méthodes de chasse, effets du tir sur le gibier, recherche du gibier blessé, soin au gibier abattu, relations publiques en matière de chasse.

<sup>2</sup> Le Service organise et contrôle cette activité en collaboration avec les associations de chasseurs et de protection de la nature.

**Art. 12** c) Epreuves théoriques

Les épreuves théoriques portent sur les matières traitées dans le « Manuel du chasseur fribourgeois », notamment :

- a) les législations fédérale et cantonale sur la chasse ;
- b) les animaux sauvages : détermination, biologie, milieux, mœurs, maladies, protection, dégâts et prévention des dégâts ;
- c) les armes et munitions autorisées ou interdites pour la chasse, balistique, mesures de sécurité, instruments optiques ;
- d) les chiens de chasse : races, biologie, maladies, emploi ;

- e) l'exercice de la chasse : modes de chasse, us et coutumes, éthique, comportement du chasseur, recherche du gibier blessé ou péri, soins au gibier abattu, vocabulaire cynégétique.

**Art. 13** d) Admission aux épreuves

<sup>1</sup> Sont admis aux activités de protection les candidats dont l'inscription a été acceptée.

<sup>2</sup> Sont admis aux épreuves pratiques les candidats qui ont accompli le programme des activités de protection et qui ont payé l'émolument fixé à l'article 9 al. 1 let. a du présent règlement.

**Art. 14** e) Organisation

<sup>1</sup> L'examen de base est organisé, en principe, tous les deux ans.

<sup>2</sup> Le Service, après consultation de la commission d'examen, organise l'examen de base et en fixe les dates et les lieux.

**Art. 15** Examen complémentaire

a) Admission

Sont admis aux épreuves de l'examen complémentaire les candidats qui ont réussi l'examen de base, dont l'inscription a été acceptée et qui ont payé l'émolument fixé à l'article 9 al. 1 let. c.

**Art. 16** b) Epreuves

L'examen complémentaire comprend, en règle générale, les disciplines suivantes :

- a) le tir avec l'arme à canon rayé ;
- b) le maniement de l'arme à canon rayé et les mesures de sécurité.

**Art. 17** c) Organisation

<sup>1</sup> L'examen complémentaire est organisé, en principe, tous les deux ans.

<sup>2</sup> Le Service, après consultation de la commission d'examen, organise l'examen complémentaire et en fixe les dates et les lieux.

**Art. 18** Ordonnance de la Direction

La Direction, après consultation de la commission d'examen, édicte une ordonnance portant sur les différentes épreuves et sur les conditions de réussite.

## V. Résultats et certificat

### Art. 19 Appréciation

<sup>1</sup> L'appréciation des épreuves pratiques prévues par l'article 10 ainsi que de l'examen complémentaire prévu par l'article 16 du présent règlement est faite par le Service ; celui-ci transmet sa décision au candidat.

<sup>2</sup> L'appréciation de l'activité de protection et des épreuves théoriques est faite par la commission d'examen ; celle-ci transmet sa décision au candidat.

### Art. 20 Conditions de réussite

<sup>1</sup> Le candidat réussit l'examen de base s'il obtient le minimum de points fixé par la Direction pour les épreuves pratiques, d'une part, et pour les épreuves théoriques, d'autre part, et s'il a accompli le programme complet des activités de protection.

<sup>2</sup> Le candidat réussit l'examen complémentaire s'il obtient le minimum de points fixé par la Direction pour cet examen.

<sup>3</sup> Le candidat qui a échoué peut se présenter de nouveau. Chaque fois, il doit subir toutes les épreuves ; toutefois, la réussite des épreuves pratiques de l'examen de base et celle des épreuves théoriques sont reconnues durant les quatre années suivantes, et les activités de protection sont reconnues durant les quatre années qui suivent leur achèvement.

<sup>4</sup> Il n'est en principe pas organisé d'épreuves particulières pour les candidats empêchés de se présenter aux épreuves ordinaires.

<sup>5</sup> Le candidat qui, sans motif suffisant, ne se présente pas ou abandonne les épreuves ou l'activité de protection est censé avoir échoué.

### Art. 21 Recours

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Toutefois, les décisions prises en application de l'article 19 sont sujettes à réclamation préalable, dans les dix jours, auprès de l'autorité qui a statué.

### Art. 22 Certificat

<sup>1</sup> La commission d'examen remet un certificat de capacité au candidat qui a subi l'examen de base avec succès.

<sup>2</sup> La réussite de l'examen complémentaire fait l'objet d'un ajout sur le certificat de capacité ou d'une attestation sous une autre forme écrite.

## **VI. Dispositions finales**

### **Art. 23** Dispositions transitoires

Pour les personnes visées par l'article 3 du présent règlement et celles qui ont réussi l'examen de base avant l'an 2000, l'examen complémentaire comprend, outre les épreuves mentionnées à l'article 16 du présent règlement, l'estimation de distances et l'identification d'animaux.

### **Art. 24** Abrogation

Le règlement du 5 juillet 1988 concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs (RSF 922.12) est abrogé.

### **Art. 25** Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.